

**DISPENSE
DE
DECLARATION**

08/08/2020

DI 19
**Tachygraphes embarqués dans les véhicules de transport
routier**

TACHYGRAPHES EMBARQUÉS DANS LES VÉHICULES DE TRANSPORT ROUTIER

(Dispense N° 19)

Suite à l'entrée en application du RGPD, les dispenses, adoptées par la CNIL n'ont plus de valeur juridique à compter du 25 mai 2018.

Dans l'attente de la production de référentiels RGPD, la CNIL a décidé de les maintenir accessibles afin de permettre aux responsables de traitement d'orienter leurs premières actions de mise en conformité.

La dispense n° 19 concerne la mise en œuvre des traitements de données personnelles issues des tachygraphes. La réglementation européenne, qui impose l'installation de ces appareils de contrôle dans certains véhicules de transport routier, définit très précisément les conditions de leur mise en œuvre.

TEXTE OFFICIEL

[Délibération n° 2014-235 du 27 mai 2014 portant dispense de déclaration pour les traitements de données à caractère personnel issues des tachygraphes installés dans les véhicules de transport routier](#)

RESPONSABLES DE TRAITEMENT CONCERNES

Sociétés de transport routier de marchandises de plus de 3,5 tonnes et de voyageurs de plus de 9 personnes

OBJECTIF(S) POURSUIVI(S) PAR LE TRAITEMENT (FINALITES)

Les traitements de données à caractère personnel doivent avoir pour seules finalités de contrôler l'utilisation des véhicules de transport de voyageurs et de marchandises conformément à la réglementation en vigueur et notamment à la législation sociale dans le domaine des transports par route.

DONNEES PERSONNELLES CONCERNEES

Seules peuvent être traitées les données à caractère personnel prévues par la réglementation en vigueur, et notamment par l'article 4 du règlement (UE) n° 165/2014 du 4 février 2014. Ces données sont, à titre principal, relatives à :

- La distance parcourue et la vitesse du véhicule ;
- La mesure du temps ;
- Pour les véhicules équipés d'un tachygraphe connecté à un service de positionnement s'appuyant sur un système de navigation par satellite (tachygraphe intelligent), les emplacements du véhicule enregistrés au début et à la fin de la période de travail journalière, ainsi que toutes les trois heures de temps de conduite accumulé, dans les conditions prévues par l'article 8 du règlement (UE) n° 165/2014 ;
- L'identité du conducteur ;
- L'activité du conducteur ;
- Les données relatives au contrôle, à l'étalonnage et à la réparation de l'appareil ;
- Les événements et les défaillances.

A titre transitoire, jusqu'à l'application du règlement (UE) n° 165/2014 du 4 février 2014, seules peuvent être traitées les données listées par les annexes du règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985 modifié.

DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article 33 du règlement (UE) n° 165/2014 du 4 février 2014, l'employeur doit conserver les données (feuilles d'enregistrement et données imprimées) pendant au moins un an après leur utilisation. L'employeur peut cependant archiver les données pendant la durée de la prescription légale pour pouvoir faire face à d'éventuelles contestations sur le nombre d'heures effectuées par le salarié.

DESTINATAIRES DES DONNEES

Pour l'exercice des finalités précitées, peuvent seuls avoir accès aux données les personnes prévues par la réglementation en vigueur, et notamment par le règlement (UE) n° 165/2014 du 4 février 2014. Ces destinataires sont, à titre principal :

- les installateurs et réparateurs agréés ;
- les agents de contrôle habilités ;
- les employeurs ;
- les conducteurs.

Ces destinataires peuvent avoir accès aux seules données dont ils ont à connaître pour les besoins de leurs missions.

INFORMATION DES PERSONNES ET RESPECT DES DROITS "INFORMATIQUE ET LIBERTES"

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes concernées sont informées des finalités du traitement, des destinataires des données, ainsi que des modalités d'exercice de leurs droits d'accès, de rectification et de suppression. Concernant plus particulièrement les tachygraphes intelligents, l'article 9 du règlement (UE) n° 165/2014 du 4 février 2014 impose à l'employeur d'informer les conducteurs de la possibilité d'une communication des données aux autorités de contrôle, aux fins de détection à distance de toute manipulation ou utilisation abusive des tachygraphes. Cette information peut notamment être délivrée dans le contrat de travail du conducteur, par la remise à ce dernier de supports de communication adaptés ou par une mention affichée dans l'habitacle du véhicule, visible par le conducteur lorsqu'il insère sa carte conducteur dans l'appareil. Par ailleurs, le conducteur doit pouvoir exercer son droit d'accès directement auprès de son employeur. Conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article 33 du règlement (UE) n° 165/2014 du 4 février 2014, le conducteur doit notamment pouvoir obtenir une copie des données téléchargées depuis la carte conducteur et les versions imprimées de cette copie.

SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Le responsable du traitement prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées et notamment pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance. En particulier, le responsable de traitement doit garantir que seuls les destinataires identifiés seront en capacité d'accéder à l'ensemble des informations contenues dans le tachygraphe. Ces garanties doivent couvrir l'accès physique aux informations mais aussi l'accès distant aux informations. Enfin, les mesures de sécurité doivent garantir l'intégrité des données pour prémunir le système de toutes modifications des informations présentes dans le tachygraphe.